

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 22.11.2018.
La séance est ouverte à 20h00.**

Présents: Président d'assemblée : M. Hopperets
 Bourgmestre: M. Wimmer ;
 Echevins : MM. Duyckaerts, Austen, Ladry et Mme Schmit ;
 Conseillers: M. Hagen, Mme Hagelstein-Didden, MM. Schroeder (entre en séance après
 le 3^e objet) Deckers, Mmes Stassen, Palm, Wimmer, MM. Counet et Hick et Mme
 Lennertz ;
 Président du C.P.A.S. : M. Scheen, avec voix consultative ;
 Directeur général: M. Mairlot ;

Excusés : Conseillers : Mmes Huynen-Delnooz, Brasseur-Pinckers, M. Schmit (démissionnaire
 après le 1^{er} objet), Mme Loozen-Lousberg, M. Houbben.

1^{er} objet : Conseil communal – Démission d'un conseiller communal – Acceptation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu les articles L1122-5, L1122-9 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la
 Décentralisation ;
 Vu le courrier adressé par Monsieur Paul SCHMIT au Conseil communal en date du 4 octobre 2018,
 par lequel l'intéressée fait part de son souhait de démissionner de sa fonction de conseiller
 communal à la date du 8 octobre 2018 en raison d'un déménagement en dehors de la commune ;
 Attendu que par ailleurs, depuis le 17 octobre 2018, l'intéressé a été rayé du registre de la
 population de la commune et est domicilié dans la commune de Lontzen ; que par conséquent, il ne
 remplit donc plus la condition d'éligibilité relative à la domiciliation dans la commune ;
 Attendu le courrier du Collège communal du 15 octobre 2018 accusant réception de la demande de
 démission de Monsieur Schmit, à présenter au Conseil communal ;
 Attendu qu'en vertu de l'article L1122-9 précité, la démission de la fonction de conseiller communal
 est acceptée par le Conseil communal lors de la première séance suivant la notification par
 l'intéressé, bien que le mandat communal de ce dernier ait pris fin ipso facto depuis son
 déménagement ;
 Attendu que subséquemment, l'intéressé ne peut plus être convoqué pour les prochaines séances du
 Conseil communal ; que son suppléant ne sera pas installé avant l'installation du nouveau Conseil
 communal issu de l'élection communale du 14 octobre 2018 ; que le Conseil communal fonctionnera
 donc avec un conseiller en moins pendant une courte période ;

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'accepter la démission de Monsieur Paul SCHMIT en qualité de conseiller communal de
 la commune de Plombières, en date du 8 octobre 2018.

Article 2 : De charger le Directeur général de notifier cette décision à l'intéressé.

2^e objet : Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – Modification.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4 ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.
 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la
 Charte ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 -
 L1131-1 et L1133-2 ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
 recouvrement de taxes communales ;
 Vu la circulaire du 24 août 2017 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des
 Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à
 l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et à l'élaboration et
 à l'actualisation des plans de gestion ;
 Revu sa délibération du 3 octobre 2013 relative à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;
 Attendu le jugement du tribunal de 1^{ère} instance de Liège – division Liège 21^{ème} chambre du 30
 mai 2018 dans le cadre d'un litige opposant la SPRL W&K PARTNERS, IMMOBILIER ET MANAGEMENT

et la Commune de Plombières au sujet de la taxe sur les terrains non bâtis situés dans le périmètre des permis de lotir ou des permis d'urbanisation non périmés ;

Considérant que le contribuable a obtenu gain de cause sur base de l'argumentation suivante du tribunal, à savoir :

« Toutefois, sans être dans les conditions pour pouvoir invoquer la force majeure, il existe des contribuables qui se trouvent dans l'impossibilité de trouver un acquéreur pour leur parcelle alors qu'elles sont de bonne foi et pratiquent des prix raisonnables.

Le règlement-taxe discrimine ce type de contribuable qui ne peut se prévaloir d'une exemption et dont la situation ne peut être comparée à celle de contribuables négligents qui ne cherchent pas à vendre leur parcelle ou qui pratiquent de la spéculation foncière.

Les motifs tirés de la longue motivation rédigée par la commune justifient sans doute l'existence d'une taxation mais ne permettent pas de comprendre pourquoi une discrimination existe entre les sociétés qui veulent vendre leurs terrains mais n'y parviennent pas et les propriétaires visés par l'article 7 du Règlement-taxe.

En l'espèce, les requérantes établissent être dans l'impossibilité d'aliéner les lots litigieux alors qu'elles ont fait preuve de diligence et de bonne foi dans leurs démarches pour vendre les lots, en vain sauf pour quatre d'entre eux. »

Considérant que, sans qu'il soit possible d'invoquer la force majeure, des contribuables peuvent être dans l'impossibilité de trouver un acquéreur pour leur bien immobilier alors qu'ils sont de bonne foi et qu'ils pratiquent des prix raisonnables ; qu'ils doivent pouvoir alors prétendre à une exonération ; Considérant que dans ce cas, les contribuables concernés doivent apporter la preuve des efforts consentis pour trouver un acquéreur pour leur bien immobilier ; que ces efforts doivent être continus, réels et qu'ils doivent démontrer à suffisance la bonne foi des contribuables ;

Considérant qu'eu égard aux objectifs de la taxe visés ci-avant, il apparaît judicieux de postuler que la fixation du prix de vente, pendant une période raisonnable avant l'imposition, à maximum 105% du prix de (re)construction ou d'achat, en y incluant les frais de notaire et les frais annexes exposés par le contribuable, constitue un effort suffisant pour être exonéré de la taxe ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement du 3 octobre 2013 à la lumière d'éléments nouveaux, notamment le jugement du tribunal de première instance de Liège du 30 mai 2018 visé ci-avant, et qu'il convient de le faire avant la fin de l'année civile afin de garantir l'applicabilité du règlement adapté pour l'année 2018 ;

Considérant que le dossier a été communiqué au directeur financier le 17 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu le 17 octobre 2018 par le Directeur financier et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: Il est établi pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés. Ne sont pas visés, les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Article 2 : Est considéré comme immeuble bâti inoccupé :

- soit un immeuble, destiné ou non au logement, qui n'est pas achevé lors de l'expiration de la période de validité du permis d'urbanisme (à savoir cinq ans – sauf exception - après la date de délivrance du permis). L'immeuble est censé être achevé dès l'instant où il est utilisé aux fins pour lesquelles il a été construit ou reconstruit.
- soit l'immeuble qui a fait l'objet d'un arrêté pris sur base de l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale.
- soit l'immeuble qui a fait l'objet de mesures prises sur base de l'article 7 du Code du logement.
- soit l'immeuble destiné au logement pour lequel aucune personne n'est inscrite aux registres de population ou des étrangers depuis au moins un an, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble sert effectivement d'habitation. C'est la date de la dernière radiation des registres de population ou des étrangers qui sert de point de départ au délai dont question au présent article. En cas de mutation de propriété après la date de la dernière radiation, c'est la date de mutation de propriété qui sert de point de départ pour le calcul de ce même délai. Le fait que le logement soit insalubre, inhabitable, en ruine ou en transformation, ne lui fait pas perdre sa qualité de logement inoccupé. C'est la dernière affectation de l'immeuble qui est prise en considération pour déterminer s'il est destiné au logement. Seule l'obtention d'un permis d'exploiter, d'environnement ou d'un permis similaire est à même de lui enlever sa qualité d'immeuble destiné au logement. L'obtention d'un permis d'urbanisme relatif uniquement à la démolition du logement n'enlèvera cette qualité de logement que dès l'instant où les travaux de démolition seront terminés.

Article 3 : N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans titre ni droit.

Article 4 : Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, comme par exemple des appartements, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

Article 5 : § 1^{er} : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble visé ci-dessus.

§ 2 : Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois.

§ 3 : Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

§ 4 : Si, à la suite des contrôles ayant générés les premier et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens du § 1^{er} pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites aux articles 17 et suivants.

Article 6 : Pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du second constat. Pour les exercices d'imposition suivants, la taxe est due :

- soit au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice, si le second constat est intervenu au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle d'imposition ;
- soit au plus tôt six mois après la date du deuxième constat, lorsque celui-ci est intervenu après le 1^{er} juillet de l'année précédant celle d'imposition.
- soit le 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice à partir de la troisième année d'imposition.

Article 7 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date prescrite à l'article 6. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 8 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- l'immeuble/logement bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté (cas de force majeure, immeuble/logement sur lequel des scellés ont été apposés,...). Le fait que l'immeuble/ logement soit mis à la vente ou en location sans pour autant trouver d'acquéreur/locataire n'est pas considéré comme étant indépendant de la volonté du titulaire du droit réel de jouissance ;
- l'immeuble/logement qui fait l'objet d'un permis d'urbanisme à l'exception d'un permis relatif à la démolition du logement dûment délivré et non périmé (à savoir cinq ans – sauf exception - après la date de délivrance du permis), pour autant que les travaux faisant l'objet du permis ne concernent pas uniquement les annexes à l'immeuble / au logement (garage, véranda, abris de jardin).

Article 9 : Bénéficie d'une exonération de la taxe pendant un an à partir du 2^{ème} constat, le titulaire du droit réel de l'immeuble, lorsque celui-ci est destiné au logement, et qu'il constitue sa seule propriété immobilière bâtie située en Belgique ou à l'étranger, sauf lorsque le droit réel est obtenu suite à une succession.

Article 10 : Le contribuable visé à l'article 7 est en droit d'obtenir une exonération de la présente taxe si les conditions cumulatives suivantes ont été respectées :

- Avoir pris les dispositions adéquates et suffisantes pour tenter de vendre le bien immobilier au cours de l'année civile écoulée précédant l'année d'imposition. A titre exemplatif et non exhaustif, ces dispositions peuvent consister en les initiatives suivantes :
 - o Avoir placé une annonce de vente pendant plusieurs semaines au cours de l'année civile écoulée précédant l'année d'imposition sur un site internet spécialisé à cet effet ;
 - o Avoir placé une annonce par voie d'affichage pendant plusieurs semaines au cours de l'année civile écoulée précédant l'année d'imposition sur le bien immobilier à vendre ;
 - o Avoir conclu ou maintenu au cours de l'année civile écoulée précédant l'année d'imposition un contrat avec une agence immobilière en vue de vendre le bien immobilier ;
- Avoir fixé le prix de vente, pendant une période raisonnable avant l'imposition, à maximum 105% du prix de (re)construction ou d'achat (en y incluant les frais de notaire et les frais annexes exposés par le contribuable) ;
- Avoir introduit, de bonne foi, une demande en ce sens auprès du Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'imposition.

En aucun cas, l'exonération prévue au présent article ne pourra être obtenue lorsque la diminution de la valeur du bien par rapport à son prix d'acquisition/(re)construction est imputable au contribuable (immeuble/logement en ruine, à l'abandon, pas entretenu,...), ainsi que dans l'éventualité où le contribuable a été ou pourrait être indemnisé pour cette diminution de valeur.

Article 11 : Le taux de la taxe est de 50 € par mètre courant de façade avec un maximum de 400 € par immeuble ou logement. Ces taux sont doublés et portés à 100 € par mètre courant de façade et 800 € par immeuble ou logement à partir de la troisième année d'imposition consécutive. Ils sont

portés à 180 € par mètre courant de façade et 1.440 € par immeuble ou logement à partir de la dixième année d'imposition consécutive.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par la somme du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Article 12 : La taxe est indivisible et due pour toute l'année. Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées à l'article 4, le calcul de la base visé à l'article 11 s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 13 : Les constats sont notifiés au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier, et ce dans les trente jours de la date du constat.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification visée à l'alinéa précédent.

Article 14 : La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les trente jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 15 : Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation dans le même délai de trente jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 16 : L'absence de déclaration dans le délai prévu, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 17 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de vingt-cinq pour-cent avec un minimum de 50 € sans que ce montant puisse dépasser 200 % de la taxe due.

Article 18 : Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 19 : À cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Article 20 : Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Article 21 : Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'administration, entre le lundi et le jeudi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

Article 22 : Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

Article 23 : Le constat visé à l'article 20 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée à l'article 19 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et notifié au contribuable par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

Article 24 : Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie) visé par le présent règlement doit être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant, dès la date de réception de la notification du premier constat.

Article 25 : Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 26 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe les logements non affectés à la résidence principale, ou de la taxe sur les parcelles et terrains non bâtis situés dans les lotissements non périmés, seul est d'application le présent règlement.

Article 27 : La présente taxe est recouvrée par voie de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 28 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 29 : La délibération du 3 octobre 2013 relative au même objet est abrogée à partir de l'exercice 2018.

Article 30 : La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3^e objet : Taxe sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés – Modification.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1 et L1133-2 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT – publié au M.B. du 14.11.2016) qui est entré en vigueur le 1er juin 2017 en remplacement du CWATUP ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Revu sa délibération du 5 octobre 2017 relative à la taxe sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés pour les exercices 2018 et 2019 ;

Vu le dossier administratif comprenant notamment les dispositions ci-dessus énoncées, ainsi que les commentaires de Maître LEBRUN relatifs à l'article 160 CWATUP (in *Commentaire systématique du « nouveau » CWATUP*, Wolters Kluwer, suppl.20 – septembre 2003 – pp 30-68) ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT remplaçant l'article 160 du CWATUP autorise les communes à établir, outre les centimes additionnelles au précompte immobilier, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé tant au sein d'une zone d'enjeu communal qu'en dehors de celle-ci ;

Considérant que les travaux préparatoires de la loi du 22.12.1970 modifiant la loi du 29.03.1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, précédant ces articles, précisent que *« le but de cette taxe n'est pas principalement d'assurer à la commune des rentrées fiscales, mais bien de lui permettre une politique foncière, amener les propriétaires des terrains frappés de la taxe à exposer réellement ceux-ci en vente et à les vendre, permettant ainsi la construction et une réalisation plus rationnelle des plans d'aménagement et des permis de lotir. »* ;

Considérant que la présente taxe est spécifiquement visée et légitimée par la circulaire budgétaire du 24 août 2017 pré-rappelée ;

Considérant que la demande de logements sur le territoire de la commune de Plombières s'est fortement accrue ces dernières années, et ce notamment en raison d'une croissance de la population de dix pourcents en quinze ans, qu'il reste des parcelles non bâties situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés et qu'il est dans l'intérêt de la Commune que ces terrains soient au maximum valorisés ;

Considérant que dans un souci de bon aménagement des lieux et d'une gestion durable du développement urbain, pour répondre à la demande des citoyens, il est préférable que les parcelles situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés puissent être bâties prioritairement plutôt qu'envisager d'autoriser de nouveaux permis d'urbanisation nécessitant des aménagements et équipements conséquents ayant un impact plus important sur le développement durable et l'attractivité du territoire, définis comme objectifs du CoDT (article D.I.1) ;

Considérant que dans le cadre de la politique d'incitation au logement, les buts de la présente taxe sont notamment :

- de bâtir des parcelles qui sont destinées à l'être compte tenu notamment de la demande de logements croissante et d'une politique d'aménagement rationnelle ;

- de lutter contre une trop forte spéculation foncière ;
- d'inciter les propriétaires de tels terrains à aller au bout de leur projet ;
- d'éviter le maintien d'une situation d'inertie ou de projet immobilier exécuté partiellement, jugés nuisibles (terrain à l'abandon non entretenus...) ;

Que cette politique est nécessaire d'un point de vue socio-économique, urbanistique et esthétique ;
 Que le but poursuivi par le conseil communal est également de dissuader les propriétaires de conserver des immeubles non bâtis situés dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés ;
 Qu'il se justifie dès lors que les parcelles non bâties situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés soient taxées ;

Considérant que la présente taxe souscrit au souci de bon aménagement des lieux et de gestion durable du développement urbain de la commune décrit ci-avant ;

Considérant qu'il apparaît raisonnable de laisser un délai de trois ans aux promoteurs et aux propriétaires de parcelles situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés entre la date d'obtention du permis d'urbanisation ou la date d'acquisition et la première imposition ; qu'au-delà de trois ans, l'incitation par la taxation à bâtir ou aliéner la parcelle s'impose dans la poursuite des objectifs de la présente taxe ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT dispense du paiement de la taxe les propriétaires d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier durant les cinq exercices qui suivent soit l'acquisition du bien, soit l'entrée en vigueur du règlement taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment ;

Considérant que le conseil communal estime que le fait d'allouer deux années supplémentaires permettra au propriétaire du terrain bâtissable soit de construire, soit de le vendre à des fins de construction ;

Considérant qu'une augmentation des taux de la taxe après treize ans, constitue un incitant supplémentaire visant à pousser encore plus les propriétaires à construire ou aliéner les terrains non bâtis ; que cette durée de treize ans constitue une période raisonnablement importante pour permettre de construire ou aliéner les terrains non bâtis ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT établit une différence de traitement entre les parcelles situées dans une zone d'enjeu communal et celles situées en dehors d'une zone d'enjeu communal ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, dans sa circulaire du 24.08.2017, la Ministre de tutelle incite les villes et communes à tenir compte, en ce qui concerne la fixation des taux, de la longueur de parcelle à front de voirie, et ce, suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 2001 déclarant illégale une taxe communale établie à un taux forfaitaire unique ;

Que le taux de la taxe est calculé selon la longueur à front de voirie du fait notamment que l'entretien, l'éclairage, le déneigement des voiries génèrent des charges pour la commune ;

Considérant que sur base de l'article D.VI.64 du CoDT, sont dispensées les sociétés de logement de services publics ;

Considérant que selon les travaux préparatoires de la loi du 22.12.1970 précitée, le but de cette dispense est d'éviter que soient frappées les sociétés immobilières de service public qui, dans le cadre de leur politique foncière, gardent à des fins sociales des terrains en réserve ;

Considérant que la Cour de Cassation, par un arrêt du 20.11.1975, a estimé qu'il n'y avait pas de discrimination arbitraire entre les sociétés publiques et les sociétés privées ayant toutes deux pour objet la construction de logements sociaux mais qu'au contraire, il s'agit d'une différenciation en rapport avec la nature et les fins de l'imposition ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT précise en son § 3 que la taxe visée au paragraphe 1er, 1° et 3°, n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse ;

Attendu le jugement du tribunal de 1ère instance de Liège – division Liège 21ème chambre du 30 mai 2018 dans le cadre d'un litige opposant la SPRL W&K PARTNERS, IMMOBILIER ET MANAGEMENT et la Commune de Plombières au sujet de la taxe sur les terrains non bâtis situés dans le périmètre des permis de lotir ou des permis d'urbanisation non périmés ;

Considérant que le contribuable a obtenu gain de cause sur base de l'argumentation suivante du tribunal, à savoir :

« Toutefois, sans être dans les conditions pour pouvoir invoquer la force majeure, il existe des contribuables qui se trouvent dans l'impossibilité de trouver un acquéreur pour leur parcelle alors qu'elles sont de bonne foi et pratiquent des prix raisonnables.

Le règlement-taxe discrimine ce type de contribuable qui ne peut se prévaloir d'une exemption et dont la situation ne peut être comparée à celle de contribuables négligents qui ne cherchent pas à vendre leur parcelle ou qui pratiquent de la spéculation foncière.

Les motifs tirés de la longue motivation rédigée par la commune justifient sans doute l'existence d'une taxation mais ne permettent pas de comprendre pourquoi une discrimination existe entre les sociétés qui veulent vendre leurs terrains mais n'y parviennent pas et les propriétaires visés par l'article 7 du Règlement-taxe.

En l'espèce, les requérantes établissent être dans l'impossibilité d'aliéner les lots litigieux alors qu'elles ont fait preuve de diligence et de bonne foi dans leurs démarches pour vendre les lots, en vain sauf pour quatre d'entre eux. »

Considérant que, sans qu'il soit possible d'invoquer la force majeure, des contribuables peuvent être dans l'impossibilité de trouver un acquéreur pour leur parcelle alors qu'ils sont de bonne foi et qu'ils pratiquent des prix raisonnables ; qu'ils doivent pouvoir alors prétendre à une exonération ;

Considérant que dans ce cas, les contribuables concernés doivent apporter la preuve des efforts consentis pour trouver un acquéreur pour leur parcelle ; que ces efforts doivent être continus, réels et qu'ils doivent démontrer à suffisance la bonne foi des contribuables ;

Considérant qu'eu égard aux objectifs de la taxe visés ci-avant, il apparaît judicieux de postuler que la fixation du prix de vente, pendant une période raisonnable avant l'imposition, à maximum 105% du prix d'achat pour les acquéreurs ou du prix de revient pour les lotisseurs, en y incluant les frais de notaire et les frais annexes exposés par le contribuable, constitue un effort suffisant pour être exonéré de la taxe ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement du 5 octobre 2017 à la lumière d'éléments nouveaux, notamment le jugement du tribunal de première instance de Liège du 30 mai 2018 visé ci-avant, et qu'il convient de le faire avant la fin de l'année civile afin de garantir l'applicabilité du règlement adapté pour l'année 2018 ;

Considérant que le dossier a été communiqué au directeur financier le 17 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu le 17 octobre 2018 par le Directeur financier et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé.

Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une habitation est sous toit au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due :

- par le propriétaire titulaire du permis d'urbanisation, à partir du 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation, et jusqu'à ce que la parcelle non bâtie ait trouvé acquéreur.

- par l'acquéreur, à partir du 1er janvier de la troisième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date. Pour les personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier détenu en pleine propriété et situé en Belgique ou à l'étranger, la taxe est due, par l'acquéreur, à partir du 1^{er} janvier de la septième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date.

Article 3 : Taux :

- Pour les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal, la taxe est fixée à 40 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 500 € par parcelle visée à l'article 1er. Ces taux sont portés respectivement à 50 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 880€ par parcelle visée à l'article 1er à partir du 1er janvier de la treizième année qui suit celle de la délivrance du permis (pour les promoteurs) ou de l'acquisition du terrain (pour les acquéreurs).

- Pour les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé mais en dehors d'une zone d'enjeu communal, la taxe est fixée à 20 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 250 € par parcelle visée à l'article 1er. Ces taux sont portés respectivement à 25 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 440 € par parcelle visée à l'article 1er à partir du 1er janvier de la treizième année qui suit celle de la délivrance du permis (pour les lotisseurs/promoteurs) ou de l'acquisition du terrain (pour les acquéreurs).

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de la taxe.

Article 4 : Les délais prévus aux articles 2 et 3 du présent règlement sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 5 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les renseignements nécessaires à la taxation dans les trente jours de l'existence de l'élément imposable. La déclaration est valable jusqu'à révocation. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 20 % avec un minimum de 50 € sans pouvoir dépasser 200% de la taxe due.

Article 7 : Conformément à l'article D.VI.64. du CoDT, les sociétés de logement de service public sont dispensées du paiement de la présente taxe.

Conformément au même article, la présente taxe n'est pas applicable aux parcelles qui, en vertu de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 modifiant la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

En outre, le contribuable pourra solliciter l'exonération de la présente taxe s'il démontre être dans une situation de force majeure définie par la jurisprudence comme étant un événement imprévu, insurmontable et indépendant de sa volonté.

Article 8 : Le contribuable visé à l'article 2 est en droit d'obtenir une exonération de la présente taxe si les conditions cumulatives suivantes ont été respectées :

- Avoir pris les dispositions adéquates et suffisantes pour tenter de vendre la parcelle au cours de l'année civile écoulée précédant l'année d'imposition. A titre exemplatif et non exhaustif, ces dispositions peuvent consister en les initiatives suivantes :

o Avoir placé une annonce de vente pendant plusieurs semaines au cours de l'année civile écoulée précédant l'année d'imposition sur un site internet spécialisé à cet effet ;

o Avoir placé une annonce par voie d'affichage pendant plusieurs semaines au cours de l'année civile écoulée précédant l'année d'imposition sur la parcelle à vendre ;

o Avoir conclu ou maintenu au cours de l'année civile écoulée précédant l'année d'imposition un contrat avec une agence immobilière en vue de vendre la parcelle ;

- Avoir fixé le prix de vente, pendant une période raisonnable avant l'imposition, à maximum 105% du prix d'achat pour les acquéreurs ou du prix de revient pour les lotisseurs (en y incluant les frais de notaire et les frais annexes exposés par le contribuable) ;

- Avoir introduit, de bonne foi, une demande en ce sens auprès du Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'imposition.

Article 9 : La présente taxe est recouvrée par voie de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : La délibération du 5 octobre 2017 relative au même objet est abrogée.

Article 12 : La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur Daniel Schroeder, Conseiller communal, entre en séance.

4^e objet : Budget du C.P.A.S. – Exercice 2018 – Modifications – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi organique des C.P.A.S. et notamment l'article 112 bis ;

Attendu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Plombières du 23 octobre 2018 adoptant la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2018 ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

D'approuver la modification budgétaire n° 2 du C.P.A.S. de l'exercice 2018 donnant à celui-ci le nouveau résultat suivant :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde

D'après le budget initial	2.871.336,71	2.871.336,71	0,00
Augmentation de crédit (+)	45.260,16	31.031,55	14.228,61
Diminution de crédit (+)	-71.228,61	-57.000,00	-14.228,61
Nouveau résultat	2.845.368,26	2.845.368,26	0,00

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	71.500,00	71.500,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	4.000,00	4.000,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	75.500,00	75.500,00	0,00

5^e objet : **Modification budgétaire pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de Gemmenich – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;
Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de Gemmenich, tel qu'approuvé ;
Attendu la modification budgétaire pour l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Gemmenich en séance du 09.10.2018 ;
Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Gemmenich en date du 17.10.2018 lors du dépôt de la modification budgétaire 2018 ;
Considérant que par décision du 15.10.2018, le Chef diocésain a approuvé ladite modification budgétaire ;
Considérant que cette modification budgétaire n'entraîne aucune modification de l'intervention communale ;
Attendu l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières, daté du 8 novembre 2018, qui ne formule aucune remarque quant à la légalité de la modification budgétaire ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Décide d'approuver la modification budgétaire de l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Gemmenich telle qu'approuvée par le chef diocésain, aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Intervention communale
57.860,63 €	57.860,63 €	25.815,92 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Gemmenich, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

6^e objet : **Modification budgétaire pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de Hombourg – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;
Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de Hombourg, tel qu'approuvé ;
Attendu la modification budgétaire pour l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Hombourg en séance du 10.10.2018 ;
Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Hombourg en date du 17.10.2018 lors du dépôt de la modification budgétaire 2018 ;

Considérant que par décision du 15.10.2018, le Chef diocésain a approuvé ladite modification budgétaire sous réserve des remarques et corrections apportées ;
 Considérant que les corrections apportées par le Chef diocésain entraînent une modification de l'intervention communale pour garder le budget en équilibre ;
 Considérant que le montant de l'intervention communale augmente de 2.030,61€ et passe de 17.084,67€ à 19.115,28€ ;
 Sur proposition du Collège Communal ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: Décide d'approuver la modification budgétaire de l'exercice 2018 de la fabrique d'Eglise de Hombourg telle que corrigée et approuvée par le Chef diocésain, aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Intervention communale
31.716,12 €	31.716,12 €	19.115,28 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Hombourg, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

7^e objet : Deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de Montzen – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Attendu le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de Montzen, tel qu'approuvé ;
 Attendu la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de Montzen, tel qu'approuvée ;
 Attendu la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Montzen en séance du 08.10.2018 ;
 Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Montzen en date du 10.10.2018 lors du dépôt de la deuxième modification budgétaire 2018 ;
 Considérant que par décision du 12.10.2018, le Chef diocésain a approuvé ladite deuxième modification budgétaire sous réserve des corrections des montants repris du budget 2018 ;
 Considérant que cette modification budgétaire n'entraîne aucune modification de l'intervention communale ;
 Sur proposition du Collège Communal ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: Décide d'approuver la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Montzen aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Intervention communale
138.012,86 €	138.012,86 €	16.500,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Montzen, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

8^e objet : Intercommunales – Assemblées générales.

a) **Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) – Assemblée générale stratégique – Position.**

Le Conseil communal, en séance publique,
 Considérant que la Commune est affiliée à l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) ;
 Vu les statuts de cette intercommunale ;
 Vu le courrier du 24.10.2018 de la S.C.R.L. A.I.D.E., invitant à son Assemblée générale stratégique qui aura lieu le 26.11.2018, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}: De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'intercommunale AIDE du 26.11.2018.

Article 2: De notifier la présente décision à l'A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas.

b) AQUALIS – Assemblée générale ordinaire – Position.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale Aqualis ;
 Vu les statuts de cette intercommunale ;
 Vu le courrier du 27.10.2018 d'Aqualis invitant à son Assemblée générale qui aura lieu le 27.11.2018, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}: De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale Aqualis du 27.11.2018.

Article 2: De notifier la présente décision à l'intercommunale AQUALIS, Boulevard Renner, 17 à 4900 Spa.

c) CHR Verviers – Assemblée générale ordinaire – Position.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale CHR Verviers ;
 Vu les statuts de cette intercommunale ;
 Vu le courrier du 26.10.2018 du CHR Verviers invitant à son Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 29.11.2018, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}: De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHR Verviers du 29.11.2018.

Article 2 : De notifier la présente décision au CHR Verviers rue du Parc, 29 à 4800 Verviers.

d) Intercommunale iMio – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Position.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) ;
 Vu les statuts de cette intercommunale ;
 Vu le courrier recommandé du 24.10.2018 d'iMio portant convocation à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire, qui auront lieu le 28.11.2018 et communiquant les ordres du jour ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, par voix pour, voix contre et abstention :

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}: De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale INAGO du 28.11.2018.

Article 2 : De notifier la présente décision à l'Intercommunale iMio, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

e) INAGO – Assemblée générale ordinaire – Position.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale INAGO ;
 Vu les statuts de cette intercommunale ;
 Vu le courrier du 24.10.2018 d'INAGO invitant à son Assemblée générale qui aura lieu le 28.11.2018, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}: De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale INAGO du 28.11.2018.

Article 2: De notifier la présente décision à l'intercommunale INAGO, rue Village, 77 à Moresnet.

f) INTRADEL – Assemblée générale ordinaire – Position.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale Intradel ;
 Vu les statuts de cette intercommunale ;
 Vu le courrier du 15.10.2018 d'Intradel invitant à son Assemblée générale qui aura lieu le 29.11.2018, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}: De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale Intradel du 29.11.2018.

Article 2 : De notifier la présente décision à l'intercommunale INTRADEL, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal.

g) Neomansio – Assemblée générale ordinaire – Position.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale Neomansio ;
 Vu les statuts de cette intercommunale ;
 Vu le courrier du 22.10.2018 de Neomansio invitant à son Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 28.11.2018, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}: De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale Neomansio du 28.11.2018.

Article 2: De notifier la présente décision à Neomansio, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège.

h) Nosbau – Assemblée générale extraordinaire – Position.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale Nosbau ;
 Vu les statuts de cette intercommunale ;
 Vu le courrier du 29.10.2018 de Nosbau invitant à son Assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 27.11.2018, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}: De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale Nosbau du 27.11.2018.

Article 2: De notifier la présente décision à l'intercommunale Nosbau, Kahnweg, 30 à 4720 La Calamine.

i) Publifin Scirl – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Position.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Publifin Scirl ;
 Vu les statuts de cette intercommunale ;
 Vu le courrier du 25.10.2018 de Publifin Scirl portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire, qui auront lieu le 30.11.2018, communiquant les ordres du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}: De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale Publifin Scirl du 30.11.2018.

Article 2 : De notifier la présente décision à l'intercommunale Publifin Scirl, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège.

j) SPI S.C.R.L. – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Position.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale SPI S.C.R.L. ;
 Vu les statuts de cette intercommunale ;
 Vu le courrier du 29.10.2018 de SPI S.C.R.L. portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire, qui auront lieu le 30.11.2018, communiquant les ordres du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale SPI S.C.R.L. du 30.11.2018.

Article 2 : De notifier la présente décision à l'intercommunale SPI S.C.R.L., rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège.

9^e objet : **Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement pour un véhicule utilisé par des personnes handicapées à Gemmenich, rue de Vaals, (RN 608), après l'accès vers l'immeuble n° 109.**

Le Conseil communal, en séance publique,
 Considérant que l'occupant de l'immeuble sis à Gemmenich, rue de Vaals (RN 608), n° 103, sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour un véhicule utilisé par des personnes handicapées à proximité de son immeuble qui ne dispose pas d'un garage ni d'une aire privée de stationnement ;
 Vu la lettre du 25 septembre 2018 de la Direction des Routes de Verviers émettant un avis favorable à ce sujet, pour autant qu'une largeur libre de 1,50m au moins pour le passage des piétons soit maintenue entre la clôture et cet emplacement et que les autres emplacements sur lesquels le stationnement est possible avec l'écart voulu par rapport à la clôture soient également marqués ;
 Considérant que cet accotement de 16,80 mètres de longueur permettra, outre le maintien d'une largeur de 1,50m disponible pour les piétons le long de la clôture, de créer 2 emplacements de stationnement en sus de celui réservé aux handicapés ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Vu le plan de situation ;
 Vu la loi sur la police de la circulation routière ;
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
 Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Arrête, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: Un emplacement de stationnement pour un véhicule utilisé par des personnes handicapées est créé à Gemmenich, rue de Vaals (RN 608), après l'accès vers l'immeuble n° 109 (signal E 9a avec le symbole du handicapé et un panneau blanc Xc avec la distance de 6m) ;

Article 2: Le présent arrêté sera soumis au Service public de Wallonie pour approbation.

10^e objet : Bornage de la voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 32 à Montzen, dans le bois de Hees (entre les chemins communaux étant les anciens chemins vicinaux n° 13 et 24) – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales ;

Considérant que la voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 32 à Montzen, dans le bois de Hees (entre les chemins communaux étant les anciens chemins vicinaux n° 13 et 24) présente une largeur uniforme de 3 mètres à l'atlas vicinal sur la longueur d'environ 340 mètres mais n'est plus repérable sur le terrain ; qu'un conflit entre les propriétaires riverains de ce chemin est d'ailleurs latent ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire procéder au rétablissement de ce chemin par l'adoption d'un procès-verbal de bornage ;

Vu sa délibération du 30 août 2018 décidant :

- de faire procéder au bornage de la voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 32 à Montzen, dans le bois de Hees (entre les chemins communaux étant les anciens chemins vicinaux n° 13 et 24), contradictoirement entre le Collège communal et les propriétaires riverains ;

- de charger le Collège communal de faire signer le plan et le procès-verbal de bornage par les parties concernées et de les lui soumettre en vue de leur approbation ;

Vu la lettre du 11 septembre 2018 adressée le même jour par pli recommandé à la poste à tous les propriétaires riverains invitant ceux-ci à se présenter le mardi 02 octobre 2018, à 11 heures, sur les lieux, en vue de procéder au bornage envisagé ;

Vu le plan et le procès-verbal de bornage signés le 02 octobre 2018, en présence de Madame le Commissaire voyer du ressort et de Messieurs TYCHON Alfred et CAMPO Patrick ; que les autres propriétaires concernés, à savoir Madame BUCKENS Françoise, Madame FOGUENNE Virginie, Monsieur PALM Olivier et Madame ROEBROEKS Valérie et Monsieur CAMPO Jean-Marie, étaient absents bien qu'ayant été dûment convoqués ;

Considérant que la dernière phrase de l'article 32 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale stipule que le bornage est effectué même si les propriétaires riverains ne sont pas présents ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu les instructions en la matière ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le plan et le procès-verbal de bornage de la voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 32 à Montzen, dans le bois de Hees (entre les chemins communaux étant les anciens chemins vicinaux n° 13 et 24), signés le 02 octobre 2018 contradictoirement entre le Collège communal et les propriétaires riverains de ladite voirie ;

Article 2 : D'adresser un exemplaire du plan et du procès-verbal de bornage aux propriétaires riverains de ladite voirie.

11^e objet : Concession, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, d'un droit de superficie d'une durée de 20 ans sur le terrain sis à Gemmenich, rue César Franck (accès vers le hall de sports) à la s.c.r.l. « ECETIA Collectivités », pour y aménager un site de bulles à verre enterré – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu les négociations menées avec l'intercommunale de traitement des déchets liégeois INTRADEL, Port de Herstal, n° 20, Pré Wigi, à Herstal, en vue de l'aménagement de sites de bulles à

verre enterrés sur le territoire communal ; qu'en raison des facilités d'accès et de manoeuvre pour les usagers et le service chargé de la collecte des verres et des possibilités de stationnement, le choix s'est porté, dans un troisième temps, sur le site sis à Gemmenich, rue César Franck (accès vers le hall de sports), sur le terrain cadastré section B, n° 681/C ; qu'une visite des lieux a été tenue le 10 août 2018 en présence des représentants de l'intercommunale INTRADEL ; qu'à cette occasion, un accord verbal a été émis quant au choix de ce site ;

Considérant, qu'en exécution de l'accord de coopération relatif à la conception, la réalisation, le financement et la maintenance de sites de bulles à verre enterrés signé entre les intercommunales ECETIA Collectivités et INTRADEL, chaque site concerné doit faire l'objet de la concession d'un droit de superficie par son propriétaire au profit de l'intercommunale ECETIA Collectivités ;

Considérant que la superficie nécessaire pour chaque site est de 12 mètres carrés (rectangle de 4 mètres de longueur et de 3 mètres de largeur) ;

Vu le plan de mesurage levé le 14 septembre 2018 et dressé le 19 septembre 2018 par Monsieur Christophe GUSTIN, géomètre-expert à Baelen, reprenant sous la teinte jaune la parcelle de terrain choisie ;

Vu le projet d'acte constitutif de droit de superficie présenté par la future superficière, à recevoir par Monsieur le Bourgmestre et prévoyant, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, une durée déterminée qui prendra cours au jour de la signature de la convention et qui viendra à échéance 20 ans après la date de prise d'effet de la convention de leasing immobilier à intervenir entre la superficière et l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les courriers électroniques des 11 et 15 octobre 2018 par lesquels les intercommunales INTRADEL et ECETIA marquent leur accord à ce sujet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De concéder, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, à la société coopérative à responsabilité limitée « ECETIA Collectivités », dont le siège est établi rue Sainte-Marie, numéro 5/5 à Liège, un droit de superficie, pour une durée déterminée, qui prendra cours au jour de la signature de la convention et qui viendra à échéance 20 ans après la date de prise d'effet de la convention de leasing immobilier à intervenir entre la superficière et l'intercommunale INTRADEL, pour y aménager un site de bulles à verre enterré, sur la parcelle de terrain sise à Gemmenich, rue César Franck (accès vers le hall de sports), cadastrée section B, n° 681/C/partie, pour la superficie mesurée de 12 mètres carrés, telle qu'elle figure sous la teinte jaune au plan de mesurage levé le 14 septembre 2018 et dressé le 19 septembre 2018 par Monsieur Christophe GUSTIN, géomètre-expert à Baelen ;

Article 2 : D'approuver les clauses et conditions du projet d'acte constitutif de droit de superficie tel qu'il est annexé à la présente délibération.

12^e objet : Pose d'une canalisation d'évacuation des eaux à Hombourg, rue du Cheval Blanc, dans la propriété des époux FASSOTTE-BASTINGS Yves et des époux CHARLIER-WYZEN Victor – Acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, de l'emprise en pleine propriété (chambre de visite) et des 3 emprises en sous-sol – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'une canalisation d'évacuation des eaux a été posée par le personnel communal à Hombourg, rue du Cheval Blanc, dans les parcelles cadastrées section A, n° :

- 458/L appartenant aux époux FASSOTTE-BASTINGS Yves, domiciliés ensemble à Hombourg, rue du Cheval Blanc, n° 128 ;

- 466/W appartenant aux époux CHARLIER-WYZEN Victor, domiciliés ensemble à Hombourg, rue du Cheval Blanc, n° 58 ;

Vu les engagements des 30 octobre 2017 et 25 octobre 2018 par lesquels les prénommés ont marqué leur accord quant à la réalisation de ces travaux et la cession de l'emprise en pleine propriété (chambre de visite) et des emprises en sous-sol de cette canalisation à la commune, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et aux frais de la commune ;

Vu le plan de mesurage levé le 20 septembre 2018 et dressé le 25 septembre 2018 par Monsieur Christophe GUSTIN, géomètre-expert à Baelen, duquel il appert que l'emprise en pleine propriété

(chambre de visite) y figure sous la teinte rose et pour la contenance mesurée de 4 mètres carrés et que les 3 emprises en sous-sol y figurent sous les teintes bleue et jaune et pour les contenances mesurées de 52,30 mètres carrés, de 69,80 mètres carrés et de 6,10 mètres carrés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait des matrices cadastrales ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et aux frais de la commune, suite à la pose d'une canalisation d'évacuation des eaux, aux clauses et conditions figurant au document ci-joint :

1) une emprise en pleine propriété (chambre de visite), pour la contenance mesurée de 4 mètres carrés et une emprise en sous-sol, pour la contenance mesurée de 52,30 mètres carrés, telles qu'elles figurent sous les teintes rose et bleue au plan de mesurage levé le 20 septembre 2018 et dressé le 25 septembre 2018 par Monsieur Christophe GUSTIN, géomètre-expert à Baelen, à prendre dans la parcelle de terrain sise à Hombourg, rue du Cheval Blanc, cadastrée section A, n° 458/L, appartenant aux époux FASSOTTE-BASTINGS Yves prénommés ;

2) deux emprises en sous-sol, pour les contenances mesurées de 69,80 mètres carrés et de 6,10 mètres carrés, telles qu'elles figurent sous la teinte jaune au même plan de mesurage, à prendre dans la parcelle de terrain sise à Hombourg, rue du Cheval Blanc, cadastrée section A, n° 466/W, appartenant aux époux CHARLIER-WYZEN Victor prénommés.

Article 2 : De demander au Département des Comités d'Acquisition (Direction de Liège) du Service public de Wallonie de dresser l'acte authentique de cession y relatif.

13^e objet : Pose d'une canalisation d'évacuation des eaux à Gemmenich, Völkerich, dans plusieurs propriétés privées – Acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais, des emprises en pleine propriété (chambres de visite) et des emprises en sous-sol – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'une canalisation d'évacuation des eaux a été posée, à la fin des années 1960, dans la propriété de l'ASBL « Frères Franciscains, Home Franck » à Gemmenich, Völkerich et dans plusieurs parcelles privées par ladite ASBL sur base d'une servitude d'établissement et de maintien d'une canalisation souterraine des eaux pluviales et domestiques contenue dans un acte reçu par Maître Jean XHAFLAIRE, Notaire à Montzen, le 13 mars 1969 ;

Considérant que plusieurs maisons d'habitation ont été construites à cet endroit et raccordées à cette canalisation ; que celle-ci a été prolongée dans la propriété de l'ancien couvent transformé par la SCRL NOSBAU en 24 appartements ;

Vu la prochaine demande de permis d'urbanisation qui sera introduite par la SA Jean CONVENTS et qui prévoit un maximum de 20 maisons unifamiliales et 25 appartements également à raccorder sur cette canalisation ;

Considérant qu'il y a dès lors de conférer un statut public à cette canalisation par l'acquisition de celle-ci ;

Vu les promesses de cession gratuite par lesquelles les différents propriétaires des parcelles traversées par cette canalisation ont marqué leur accord quant à la cession des emprises en pleine propriété (chambres de visite) et des emprises en sous-sol de cette canalisation à la commune, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais de la commune, à l'exception de Madame REINARTZ Ingrid ;

Considérant que cette canalisation a fait l'objet d'une première endoscopie réalisée le 23 juin 2014 par la société RO-CA-TEC de Kettenis ; que les quelques travaux d'amélioration et de réparation de cette canalisation ont été réalisés ainsi que cela est constaté dans la seconde endoscopie réalisée le 05 décembre 2014 par la même société RO-CA-TEC de Kettenis ;

Vu les 2 plans de mesurage dressés les 29 novembre 2014 et 29 décembre 2015 par Monsieur Ghislain SCHÖFFERS, géomètre-expert à La Calamine ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait des matrices cadastrales ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

D'acquiescer de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais pour la commune, suite à la pose d'une canalisation d'évacuation des eaux à Gemmenich, Völkerich, les emprises suivantes, aux clauses et conditions figurant au document ci-joint :

1) deux emprises en pleine propriété (chambres de visite), pour les contenances mesurées unitaires de 2 mètres carrés et une emprise en sous-sol, pour la contenance mesurée de 109 mètres carrés, telles qu'elles figurent sous les teintes rose et verte au plan de mesurage dressé le 29 décembre 2015 par Monsieur Ghislain SCHÖFFERS, géomètre-expert à La Calamine, à prendre dans la parcelle cadastrée section A, n° 927/Z, appartenant à la SCRL NOSBAU, rue Kahn, 30/32 à La Calamine ;

2) une emprise en pleine propriété (chambre de visite), pour la contenance cadastrale de 2 mètres carrés, cadastrée section A, n° 927/E/2, appartenant à la SCRL NOSBAU prénommée ;

3) une emprise en pleine propriété (chambre de visite), pour la contenance mesurée de 2 mètres carrés et une emprise en sous-sol, pour la contenance mesurée de 7 mètres carrés, telles qu'elles figurent sous les teintes rose et bleue au plan de mesurage dressé le 29 novembre 2014 par Monsieur Ghislain SCHÖFFERS, géomètre-expert à La Calamine, cadastrée section A, n° 927/D/2 et à prendre dans la parcelle cadastrée section A, n° 927/C/2, appartenant à l'ASBL « Frères Franciscains, Home Franck », Völkerich, 27 à Gemmenich ;

4) trois emprises en pleine propriété (chambres de visite), pour les contenances mesurées unitaires de 2 mètres carrés et une emprise en sous-sol, pour la contenance mesurée de 88 mètres carrés, telles qu'elles figurent sous les teintes rose et orange au même plan de mesurage, à prendre dans la parcelle cadastrée section A, n° 935/Z, appartenant à Madame VAN JOLE Johanna, Völkerich, 34 à Gemmenich ;

5) une emprise en pleine propriété (chambre de visite), pour la contenance mesurée de 2 mètres carrés et une emprise en sous-sol, pour la contenance mesurée de 69 mètres carrés, telles qu'elles figurent sous les teintes rose et turquoise au même plan de mesurage, à prendre dans la parcelle cadastrée section A, n° 940/A, appartenant à Monsieur TYCHON François, rue Nouvelaer, 22 à Gemmenich et à Monsieur TYCHON Albert, Bellevue, 86 à Gemmenich ;

6) deux emprises en pleine propriété (chambres de visite), pour les contenances mesurées unitaires de 2 mètres carrés et une emprise en sous-sol, pour la contenance mesurée de 40 mètres carrés, telles qu'elles figurent sous les teintes rose et rouge au même plan de mesurage, à prendre dans la parcelle cadastrée section A, n° 948/C, appartenant à Monsieur TYCHON Christian, Völkerich, 57 à Gemmenich.

14^e objet : Tourisme – Convention de partenariat à conclure avec l'Agence du Tourisme de l'Est de la Belgique – Adoption.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le partenariat conclu entre la Commune de Plombières et l'Agence du Tourisme de l'Est de la Belgique expire au 31.12.2018 ;

Vu le courrier du 24.09.2018 de l'Agence précitée proposant de conclure une nouvelle convention de partenariat pour l'année 2019 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente ;

Attendu que le montant de la cotisation s'élève à 250 € HTVA ;

Décide, à l'unanimité :

De marquer son accord sur la convention de partenariat à conclure avec l'Agence du Tourisme de l'Est de la Belgique pour l'année 2019.

15^e objet : Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.

Néant

16^e objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.

CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS

Le Conseil communal, en séance publique, reçoit communication de la part du Directeur général :

1) de l'arrêté du 16.10.2018 de Madame De Bue, Ministre wallonne des Pouvoirs locaux, approuvant la délibération du Conseil communal du 30.08.2018 concernant l'établissement d'une redevance communale pour l'exécution de travaux.

2) du courrier du 15.10.2018 de la Direction de la Tutelle financière du Service Public de Wallonie signalant que la délibération du Conseil communal du 04.10.2018 par laquelle ce dernier établit le taux des centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2019 n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

3) du courrier du 15.10.2018 de la Direction de la Tutelle financière du Service Public de Wallonie signalant que la délibération du Conseil communal du 04.10.2018 par laquelle ce dernier établit le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2019 n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

4) de l'arrêté du 07.11.2018 de Madame De Bue, Ministre wallonne des Pouvoirs locaux, approuvant la délibération du Conseil communal du 04.10.2018 par lequel ce dernier établit une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2019.

A l'occasion de la dernière séance de la mandature, M. T. Wimmer adresse ses adieux au Conseil communal. Il est heureux des douze années passées à la tête de la commune et des projets qui ont été lancés à l'initiative de la majorité sortante. Il remercie l'ensemble des conseillers communaux pour leur implication. Il est fier du travail accompli et souhaite bon travail à ses successeurs.

M. R. Hagen revient sur ses 29 années de participation au Conseil communal et sur ses nombreuses contributions aux différentes réalisations communales, avec une fierté particulière pour la mise en place de l'ADL.

M. J. Austen et J. Deckers, en duo, adressent les remerciements du groupe CDH aux conseillers sortants et rendent hommage au bourgmestre sortant ainsi qu'au Collège communal. Ils reviennent sur la fructueuse collaboration entre l'URP et le CDH au cours de ces douze dernières années.

M. A. Scheen s'exprimera plus longuement au sein du Conseil de l'action sociale qu'il continue de présider jusque janvier. Il insiste sur la convivialité et le respect qui ont prévalu tout au long de cette période.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

Néant

17^e objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 04.10.2018 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Approuve, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 04.10.2018.

La séance est levée à 20h35.

Séance à huis-clos.